

Immigration—Loi

C'est se montrer malaisant que de continuer à répandre des allégations qui ont été démenties.

Je vais commenter brièvement les citations que le député de Davenport (M. Caccia) a tirées du compte rendu des délibérations. Elles sont exactes et je ne trouve rien à redire, sauf qu'elles ont toutes été faites avant que les amendements ne soient présentés au comité et adoptés, dans nombre de cas. Les propos cités exprimaient peut-être des inquiétudes légitimes de la part de ces organismes à ce moment-là—et je suppose que certains d'entre eux ont les idées tellement arrêtées qu'ils conservent toujours ces inquiétudes—mais le député de Davenport doit admettre que le gouvernement a présenté des amendements substantiels au comité pour répondre aux inquiétudes que certains des témoins ont exposées à ce moment-là.

● (1530)

Je me rappelle les paroles de mon honorable collègue, le député de Spadina (M. Heap) qui, je le reconnais, a travaillé très fort au comité. L'une de ses principales inquiétudes touchait la notion de pays tiers désigné comme sûr. C'est là un autre point auquel nous nous sommes intéressés au comité. Le député de Spadina prétend maintenant que l'amendement est insuffisant parce que nous n'avons pas adopté une approche universelle au regard de la Convention. Nous avons retenu le principe figurant à l'Article 33 de la Convention, qui répond à l'inquiétude fondamentale des gens. Il s'agit là de toute la notion de refoulement ou du danger auquel les réfugiés pourraient avoir à faire face s'ils étaient renvoyés dans un pays qui pourrait ensuite les refouler à son tour dans un pays où leur vie serait peut-être en danger. C'est de cela qu'il est question à l'Article 33.

Le député de Spadina s'est ensuite interrogé au sujet de l'application universelle de la Convention parce que les réfugiés qui retournent en Allemagne ne sont pas autorisés à travailler, n'ont peut-être pas droit à un plein accès aux tribunaux, ni au régime de sécurité sociale.

Le principe évoqué à l'article 48 a trait au refoulement ou à l'idée que quelqu'un pourrait être en danger d'être refoulé dans le pays où il craint d'être persécuté. Cela n'a rien à voir avec ces autres notions.

L'année dernière, la République fédérale d'Allemagne a inscrit à son budget des crédits de 1,3 milliard de dollars pour répondre aux besoins des réfugiés en Allemagne. Cent mille réfugiés y sont entrés l'année dernière. Un témoin entendu par le comité s'est plaint de ce que ces réfugiés auxquels l'Allemagne fournissait vêtement, logement et nourriture n'obtenaient pas la nourriture de leur propre culture. Je ne sais pas si nous sommes censés offrir un menu, mais telle était la nature de certaines des plaintes. Il ne leur suffisait pas d'être en lieu sûr en Allemagne; il leur fallait encore la cuisine de leur pays d'origine. Ce serait bien si c'était possible, mais c'est impensable pour plusieurs centaines de milliers de personnes.

Je soutiens au député de Spadina qu'il est question ici de refoulement. Le Canada respecte la Convention entière. Les réfugiés au Canada ont la possibilité de travailler. Ils bénéficient de la protection des tribunaux, et n'ont pas à craindre d'être refoulés. S'ils ne sont pas autorisés à rester au Canada et sont renvoyés dans le pays d'où ils sont partis immédiatement avant de venir au Canada, ils n'auront pas à craindre d'être renvoyés dans le pays où ils risquent la persécution.

J'affirme sans hésitation qu'en vertu du projet de loi la protection des ressortissants de l'Amérique centrale établis aux États-Unis est assurée et qu'ils ne peuvent pas être renvoyés au Salvador ou au Guatemala. Cette mesure assure leur sécurité.

Les députés d'en face accepteront, je l'espère, de reconnaître que le projet de loi a été modifié au comité pour faire en sorte que le libellé soit d'une telle précision que ceux qui craignent la persécution se trouvent protégés.

En dernier lieu, je voudrais parler du cinquième rapport présenté par le comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration. Il figure dans le fascicule n° 46; voici ce qu'on y dit à la page 46:7:

Il convient de signaler que, selon la pratique du HCR, les réfugiés qui quittent leur pays de protection pour chercher illégalement refuge auprès d'un autre devraient en être dissuadés. Le HCR a déclaré que les réfugiés pourront être renvoyés dans un pays qui les a déjà protégés contre un refoulement éventuel et qui leur permettra de rester sur son territoire en conformité de certaines normes minimales officielles, jusqu'à ce qu'on trouve une solution permanente à leur cas. Sous réserve que ces conditions soient remplies, et qu'on ait dument tenu compte de la politique du Canada en matière de réunification des familles, le comité estime que le Canada devrait être autorisé à renvoyer les réfugiés au sens de la Convention dans les pays qui les ont déjà protégés.

Cette déclaration a été approuvée par le comité. Le député de Spadina et le député de York-Ouest (M. Marchi) en faisaient partie. Ayant déjà examiné la question, j'espère qu'ils accepteront à présent le principe de ce projet de loi et qu'ils reconnaîtront que l'amendement qu'ils ont présenté en vertu de cette motion contredit le principe du projet de loi et que nous ne saurions l'accepter.

L'hon. Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce—Lachine-Est): Madame la Présidente, bien que nous du parti libéral appuyons cet amendement et nous nous opposons à ce projet de loi, je veux réitérer notre volonté d'appuyer les mesures visant à refouler les faux réfugiés. C'est pourquoi nous avons généralement été en faveur dès le début des recommandations du rapport Plaut et de celles du comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration. Ces deux rapports contiennent des recommandations visant à corriger les abus qui existent actuellement, mais ils ont également fortement préconisé que nous ayons un système équitable, efficace et qui fournisse l'accès universel au processus de détermination du statut de réfugié.

Les recommandations contenues dans le rapport Plaut et dans celui du comité permanent ne figurent pas dans ce projet de loi. C'est pourquoi nous nous y opposons, alors que nous appuyons des mesures raisonnables en vue d'éliminer les faux réfugiés.

Nous n'appuyons pas ce projet de loi parce qu'il va trop loin dans de nombreux domaines. Dans le but d'établir un système permettant d'éliminer les faux réfugiés, il a prévu un processus d'audience préliminaire. Ce matin j'ai utilisé la vieille expression «pays désigné comme sûr». On ne l'appelle plus un pays désigné comme sûr, mais cela revient au même. C'est une légère amélioration, comme le député de Spadina (M. Heap) l'a fait remarquer, mais cela fait toujours partie d'un processus préliminaire permettant de sélectionner les réfugiés avant qu'ils aient obtenu une audience en bonne et due forme relativement à leur demande de statut de réfugié.